



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2021  
Français  
Original : anglais

## Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020

### L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

**Première note thématique établie par Bogdan Aurescu  
et Nilüfer Oral, coprésidents du Groupe d'étude  
sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit  
international**

#### Rectificatif

#### 1. Paragraphe 94

*Substituer* au texte actuel :

94. La Jamaïque, dans sa déclaration de 2019<sup>189</sup>, a dit espérer que les travaux de la Commission sur l'élévation du niveau de la mer stimuleraient le développement du droit international sur les changements climatiques dans le sens de plus de sécurité et de stabilité et de la protection des populations et des États les plus vulnérables. Elle a également déclaré ne pouvoir se permettre de ne pas se protéger contre l'élévation du niveau de la mer, même si le coût en était élevé.

#### 2. Paragraphe 173

*Au lieu de* transformer une partie de la mer territoriale en eaux intérieures de l'État côtier *lire* transformer une partie des eaux intérieures de l'État côtier en mer territoriale

#### 3. Paragraphes 175 et 176

*Substituer* au texte actuel :

175. La transformation d'une partie des eaux intérieures en mer territoriale pourrait avoir une incidence sur le régime de passage des navires battant pavillon étranger, le régime applicable aux eaux intérieures, où l'État côtier jouit d'une complète juridiction normative et exécutoire, y compris le droit d'exercer sa compétence pénale

<sup>189</sup> Jamaïque (A/C.6/74/SR.27, par. 2 et 3).



et civile, laissant place au régime de la reconnaissance du droit de passage inoffensif. Les droits de l'État côtier sur les fonds marins de la mer territoriale et leur sous-sol resteraient quant à eux inchangés puisque l'État côtier exerce sa souveraineté sur ses fonds marins et son sous-sol.

176. En revanche, le changement de zone maritime et de régime concomitant profiterait aux États tiers et à leurs ressortissants car les navires battant pavillon étranger acquerraient du même coup les droits de passage inoffensif que prévoit le droit international coutumier et que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont codifiés. Dans la situation inverse, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose, au paragraphe 2 de son article 8, que lorsque le tracé d'une ligne de base droite inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux. Autrement dit, il a été tenu compte, au moment de la rédaction de la Convention, du souci de préserver les régimes des zones maritimes, et donc la stabilité du droit de la mer. Enfin, cela ne porterait pas atteinte à la compétence de l'État côtier en matière de droits de survol puisqu'il n'existe pas de droit de passage inoffensif en ce qui concerne le survol de la mer territoriale par des avions étrangers.

**4. Paragraphe 183**

*Au lieu de Pacifique Sud, lire Pacifique Nord*

**5. Paragraphe 190 a)**

*Substituer au texte actuel :*

Un recul vers la terre de la ligne de base et des limites extérieures des zones maritimes entraînerait la perte des droits souverains et des droits de juridiction de l'État côtier sur la réglementation de la navigation des États tiers et de leurs ressortissants, mais les États tiers et leurs ressortissants obtiendraient en revanche un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale qui faisait précédemment partie des eaux intérieures de l'État côtier ;

**6. Paragraphe 195**

*Supprimer la dernière phrase.*

**7. Note de bas de page 409**

À la fin de la note de bas de page, *insérer* Voir Myron H. Nordquist et William G. Phalen, « Interpretation of UNCLOS article 121 and Itu Aba (Taiping) in the South China Sea Arbitration award », *International Marine Economy : Law and Policy*, Centre for Oceans and Law Policy, vol. 20, Myron H. Nordquist, John Norton Moore et Ronan Long, dir. (Brill Nijhoff, 2017), p. 5.